

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 24 février — Présens 99 membres.

La tribune publique et la tribune réservée sont remplies de spectateurs parmi lesquels on remarque beaucoup de dames.

M. le président : J'ai encore reçu quelques pétitions ; elles sont des habitans de Hodimont qui demandent que la ville de Verviers devienne un chef-lieu d'arrondissement ; plusieurs habitans de Malines, Maestricht, Bruxelles, La Haye, etc., sollicitent le rétablissement du jury, la liberté de la presse, de l'enseignement public, etc. (*Renvoi à la commission.*)

M. le président : l'ordre du jour est le rapport de votre commission sur les pétitions adressées à la chambre, relativement à l'instruction publique, l'organisation judiciaire et à d'autres points. La parole est à MM. les membres de la commission et d'abord à M. van Reenen.

M. van Reenen dit en substance : NN. et PP. SS., chargé par votre commission des pétitions, du rapport sur les nombreuses requêtes présentées à la chambre depuis quelques temps, je me dispenserai de vous entretenir aujourd'hui de celles qui ont rapport à des impôts, dont la commission a décidé qu'il vous serait fait un rapport spécial. Les pétitions sont au nombre de 150, dont 119 parlent de l'instruction publique, 76 de la liberté de la presse, 62 du rétablissement du jury, 41 de l'organisation judiciaire et l'inamovibilité des juges et 4 de la responsabilité ministérielle.

La commission, en rédigeant son rapport, n'a pas cru devoir répéter relativement à chaque objet, les arguments employés par les pétitionnaires, aussi souvent qu'ils figurent dans les diverses requêtes ; elle s'est bornée à mettre chacun de ces motifs une seule fois sous les yeux de VV. NN. PP.

Toutes les pétitions sont d'accord pour demander le maintien de la loi fondamentale, ainsi que des droits et prérogatives qu'elle accorde, car suivant quelques-unes, cette loi aurait été violée en divers points ; toutes aussi contiennent des plaintes sur l'administration des ministres : quelques-unes leur demandent des faits au lieu de promesses et l'abolition des articles des réglemens qui privent les citoyens de certains droits assurés par la loi fondamentale, lorsqu'ils n'ont pas reçu une démission honorable des fonctions qui leur ont été confiées.

Plusieurs désirent que bonne loi sur la responsabilité ministérielle, qu'ils considèrent comme la plus sûre garantie de la stabilité de la loi fondamentale. Ils disent que des conseillers infidèles abusent de la confiance du monarque pour calomnier la nation, et qu'ils traitent de révolutionnaires et de factieux ceux qui usent du droit de pétition quo la loi fondamentale leur accorde.

Ils demandent l'abrogation de l'arrêté du 23 février 1815, dont selon eux l'application peut devenir arbitraire.

On réclame l'exécution pleine et entière du concordat, qui jusqu'à présent n'a reçu qu'un commencement d'exécution ; on fait remarquer la joie avec laquelle il a été reçu par une grande partie de la nation, et on ne conçoit pas pourquoi les ministres s'obstinent à maintenir des établissemens en harmonie avec la loi fondamentale.

L'ordre judiciaire est aussi un objet des plaintes ; on demande l'inamovibilité des juges et le rétablissement du jury, au moins pour les délits de la presse. On fait observer que l'inamovibilité est né-

cessaire à l'équité des jugemens et au respect dont les juges doivent être investis, enfin qu'il ne peut exister de bonnes lois sans l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le jury est représenté comme étant aussi indispensable que l'inamovibilité des juges ; on ne demande pas le jury tel qu'il était sous le gouvernement impérial, mais organisé suivant l'esprit de nos institutions. On réclame l'abolition de la loi du 6 avril 1815, de l'arrêté du 20 avril et de la loi du 6 mars 1818, car la liberté de la presse ne peut exister avec cette législation. On dit qu'à l'aide de ces lois la liberté de la presse a été l'objet des plus violentes attaques de la part du ministère qu'elle importune, et qu'elles peuvent servir à des ministres ennemis de la nation pour détruire toutes ses libertés.

C'est aussi par un motif semblable que les pétitionnaires sollicitent le rejet du projet de loi présenté en remplacement de la législation de 1815, et qu'ils verraient avec gratitude une disposition législative qui abolit les poursuites qui ont eu lieu en vertu de ces mêmes lois et les condamnations auxquelles elles ont donné lieu.

Quelques-uns voudraient que l'usage de la langue française fut permis dans les tribunaux et dans les actes entre particuliers ; ils représentent que l'ignorance de la langue nationale combinée avec son emploi forcé, compromet la fortune de beaucoup de citoyens.

Un grand nombre de pétitionnaires remontent que l'arrêté de 1825, sur l'instruction publique, n'est pas en harmonie avec la loi fondamentale ; ils s'élèvent contre ce qu'ils nomment le monopole de l'instruction publique, et voudraient pouvoir faire instruire leurs enfans comme bon leur semble. Ils soutiennent que d'après la loi fondamentale tous les habitans du royaume étant habiles à exercer tous les emplois quelconques, on ne peut légalement les empêcher de se livrer à l'enseignement ; ils disent que le droit de surveiller l'instruction publique, attribué au gouvernement, n'est pas le privilège de la diriger et de choisir les instituteurs à son gré. Ils veulent la liberté pour la communication des idées, soit qu'elle ait lieu par le moyen de la presse ou par des leçons. Le droit de surveillance attribué au gouvernement n'est pas le monopole au préjudice des familles. Ils approuvent que l'enseignement soit l'objet constant des soins du gouvernement, qu'il élève des écoles, qu'il fonde des universités, il y aura rivalité, la population en profitera, mais qu'il ne défende pas à d'autres d'enseigner. La direction suprême et exclusive de l'instruction tend à éteindre les lumières au lieu d'en favoriser la propagation.

Le gouvernement, ajoutent-ils, a bien la surveillance sur l'instruction, mais il n'a pas le droit d'imposer les matières d'enseignement. La liberté de l'enseignement tient à celle des croyances religieuses, il faut que la jeunesse reçoive une éducation conforme à ces croyances... Le monopole tue la confiance, la liberté seule pourra la faire revivre.

D'autres pétitionnaires assurent qu'en déférant à leurs demandes, vous remplirez les vœux du monarque, et vous contribuerez au maintien de la loi fondamentale que vous avez juré... Soigner n'est pas diriger seul et exclusivement, soigner n'est pas interdire tout ce qui n'est pas dans son sens. Soigner n'est pas opprimer... L'esprit de la loi fondamentale et la volonté du Roi sont contraires au monopole. S. M. l'a bien prouvé, lors-

qu'elle a pris les rênes du gouvernement, en créant une commission pour assurer la liberté de l'enseignement ; elle a dit que l'instruction publique ne devait pas être en contradiction avec intentions des parens et la liberté des cultes... Il faut des lois organiques de l'enseignement et conformes à la loi fondamentale ; il faut que la puissance paternelle ne soit pas violée dans l'éducation des enfans.

Après cet exposé, M. le rapporteur dit : La commission a cru devoir s'abstenir de tout jugement, de toute décision relativement aux demandes, aux faits et aux raisonnemens contenus dans ces requêtes : elle s'est bornée à examiner mûrement quelle est la mesure à proposer, et après une discussion suffisante elle a trouvé que la majorité de ses membres était d'avis de proposer le dépôt de ces pétitions au greffe, en priant la chambre de décider s'il y a lieu de faire une communication au gouvernement à ce sujet.

M. De Brouckère, membre de la commission, se lève et s'exprime ainsi :

Nobles et Puissans Seigneurs, N'ayant pu me réunir à la majorité des membres de la commission des pétitions, je viens m'acquiescer d'un devoir en vous présentant les conclusions que je proposai, après de longs débats et de mûres réflexions. J'estime que plus les circonstances sont graves d'autant plus il est nécessaire d'émettre des avis précis et pertinens. Voici celui que j'ai émis.

Considérant que les demandes des pétitionnaires sont de la plus haute importance et que toutes sont plus ou moins en liaison immédiate avec les libertés garanties par la loi fondamentale ;

Considérant qu'il est impossible que la chambre propose, s'il y a lieu, avec la maturité et la promptitude nécessaire des mesures propres à faire disparaître tous les abus ;

Considérant qu'il peut y avoir des moyens d'apaiser les esprits qui sont en-dehors des pouvoirs de la chambre et appartiennent exclusivement au roi ;

Propose, Le nombre, les objets et les motifs des pétitions seront communiqués au roi ; au surplus les pièces seront déposées au greffe et le rapport imprimé et distribué aux membres de la chambre.

Je vais avoir l'honneur, messieurs, de vous développer les motifs d'une conclusion qui peut frapper, peut-être, par sa nouveauté.

Un ministre n'ait il y a deux mois la responsabilité ministérielle dans cette enceinte, un de ses collègues a prétendu depuis, que l'instruction jouissant de toute la liberté conciliable avec la loi fondamentale ; un code de procédure a été présenté à V. N. P. sans que le mot jury ait été prononcé ; un projet contre la presse l'a suivi.

Les griefs de la nation avaient été articulés à diverses reprises par plusieurs députés ; les journaux combattaient depuis long-temps pour nos garanties constitutionnelles ; mais on déclina la compétence de ceux-ci ; on demandait d'où leur vient leur mission ; on reproduisait le langage usé dont se sont servis successivement tous les ennemis de la publicité. Aux députés on opposait l'inopportunité, l'inconvenance ; des actes arbitraires, des empièemens sur le pouvoir législatif, un régime exceptionnel, n'avaient rien de commun avec des demandes de subsides. Là ne s'arrêtaient pas les amis du ministère, il fallait discréditer l'opposition, l'abandonner à elle-même, la détacher du peuple ; le moyen était simple. L'arrêté du 20 avril et l'article 222 du code pénal étendus à la presse four-

nissaient des armes aux agresseurs, arrachaient à l'opprimé les siennes. On chercha à isoler le Midi du Nord dans une foule de brochures dégoûtantes et dont je vous épargnerai les citations.

Dans cette situation quel parti devaient prendre les citoyens qui s'intéressent à la chose publique? Recourir à un moyen légal pour exprimer hautement leurs vœux, agir constitutionnellement pour demander la stricte exécution de la loi fondamentale, faire des pétitions. A qui fallait-il les adresser? Au roi; certes, Messieurs, la nation a la plus haute confiance dans les vertus de son souverain, elle connaît l'étendue de son amour pour son peuple; mais le prince est entouré de ministres, qui depuis seize ans nous tiennent en curatelle; mais les députés de la nation auraient ignoré l'expression des besoins nationaux, car, MM., ne vous y méprenez pas, la publication de la requête de Soignies et de la réponse de la secrétaire d'état, constituent un événement extraordinaire; mais amais on n'eût connu l'opinion du ministre, et voici que celle de l'un de ses membres nous est dévoilée. Une autre voie légale s'offrait aux pétitionnaires, et en vous adressant l'expression de leurs vœux et de leurs besoins ils ont donné un appui national à ceux d'entre nous qui depuis des années ont réclamé le redressement des griefs.

L'objet des pétitions est grave, personne ne le conteste; il s'agit non-seulement de nos droits et de nos libertés les plus chères, mais aussi de l'inviolabilité du souverain. Si réellement nos droits ont été foulés aux pieds, si la loi fondamentale a été violée, si le trône constitutionnel a été compromis par un ministre anti-populaire, vous conviendrez, sans doute, qu'à des plaies aussi profondes il faut appliquer un remède prompt et efficace.

Sous le prétexte de surveillance il s'est emparé de l'instruction; il l'a monopolisée. Le monopole en effet, messieurs, est le droit exclusif d'exercer ou de faire exercer une industrie, de vendre ou de faire vendre une marchandise, de tirer parti d'un art, d'une science. C'est bien là ce qui existe, en dépit de tous les raisonnements du ministre de l'intérieur; il est facile d'arriver à des conclusions déterminées lorsqu'on compose avec les faits.

Ici l'orateur rappelle le commentaire, récemment donné par le ministre de l'intérieur, de l'arrêté du 14 juin 1825; le rapport du 30 janvier, où ce ministre avoue une interprétation plus large: demain peut-être il l'interprétera ou le dénaturera de nouveau. Toujours est-il que pour enseigner le latin il faut l'agrément du ministre, agrément subordonné à des certificats de capacité et de moralité.

La moralité n'est pas un fait, elle ne se constate point par certificat. En l'absence de toute plainte légale, cette recherche dégénère en inquisition; si le gouvernement peut choisir ses agens, s'il est responsable de leur gestion, cette responsabilité, en matière d'instruction, pèse plus particulièrement sur les parens. Les certificats de moralité délivrés par les agens du pouvoir exécutif seront l'expression de leurs passions ou de leurs faiblesses. Ils auront un autre inconvénient, c'est de provoquer l'insouciance du père de famille.

La capacité est un fait; mais ce sont les connaissances qu'il faut constater; le lieu, le temps, les moyens sont indifférens. M. de Brouckère rappelle ici les obligations imposées par les réglemens pour obtenir un grade académique et la faculté d'exercer une profession libérale. Si l'on objecte que l'éducation doit être nationale et constitutionnelle, qu'on exige des examens sévères sur notre histoire et nos institutions.

L'orateur expose ensuite une série de faits tendant à prouver que la moralité et la capacité ne sont pas les seules, les véritables conditions qu'on exige; il rappelle la conduite de l'inspecteur-général en 1825 fermant les établissemens des instituteurs qui ne pensaient pas comme lui; les rapport des états-députés des deux Flandres depuis 1820 jusqu'en 1825, où on lit l'éloge constant de la moralité et de la capacité de la plupart des professeurs; le mépris avec lequel on a accueilli l'avis des administrateurs des abbayes, qui, interrogés sur la capacité des régens, ont pensé qu'il était utile, pour éviter l'émulation, d'exiger un grade académique des plus jeunes instituteurs en les exemptant de la fréquentation des universités.

Parmi les leçons dont la fréquentation est exigée pour obtenir un grade ou un certificat de capacité, se trouve, pour les habitans des provinces wallones, celle de langue et de littérature hollandaise. C'est apparemment une des conditions nécessaires pour rendre l'éducation nationale. Cette mesure est au moins maladroite; la force ou la ruse sont de mauvais moyens pour changer la langue d'un peuple. Nous avons tous un intérêt assez majeur à connaître les deux langues, pour attendre, du temps et des circonstances, des résultats qu'il y a dan-

ger à vouloir précipiter par des mesures coercitives et arbitraires.

L'orateur reproduit ici les argumens par lesquels on combat la légalité et les avantages du monopole que le gouvernement s'est attribué en matière d'enseignement. Il combat successivement les raisons puisées dans le système d'éducation publique du peuple de l'antiquité. Dans les temps modernes, ajoute-t-il, un seul homme s'est imaginé d'imiter les anciens pour se faire une arme de l'éducation; il serait superflu de vous rappeler les mesures qu'il fit décréter pour arriver au but, et encore il ne l'aurait pas atteint. Que si l'on met en doute ce qui me paraît d'autant plus évident que tous ceux qui ont fait leurs études sous le régime impérial sont là pour l'attester, je dirai que dans un gouvernement constitutionnel il ne faut pas que le pouvoir exécutif façonne la jeunesse; car un ministère, ennemi des libertés publiques, pourrait étouffer les germes de toutes les idées libérales. J'aurais juré de veiller au maintien des libertés publiques, je les entendrai autrement que le ministère, et cependant je serais forcé d'abandonner mes fils aux professeurs de son choix; je trouverais qu'un Allemand dont les doctrines n'ont rien de constitutionnel, n'est pas l'homme qui convient pour enseigner notre droit public, qu'il fausse l'esprit de ses élèves, et cependant je devrais lui confier mes enfans sous peine de les priver à jamais d'exercer un art libéral.

M. de Brouckère puise aussi, dans le rapport des auteurs de la loi fondamentale et dans les paroles du roi aux notables d'Amsterdam, des argumens contre la constitutionnalité du monopole.

Quant à ceux qui soutiennent qu'il ne faut pas de loi sur l'instruction publique, je leur répondrai, l'arrêté royal du 19 de ce mois à la main, que S. M. a déclaré qu'une commission serait chargée de la rédaction d'un projet de loi organique sur toutes les branches de l'instruction publique. J'ose espérer qu'on ne tirera pas de fausses inductions de ce qui précède; qu'on ne prétendra pas que je veuille ôter au gouvernement toute action. Je lui attribue la surveillance la plus étendue, la faculté d'exiger des preuves de connaissances, et d'établir également des pénalités; de plus le devoir de nous donner les moyens de conserver les connaissances acquises et de les transmettre avec les progrès les plus récents de la science. Je pourrais démontrer que la liberté ainsi comprise est dans l'intérêt du gouvernement; il me suffit pour le moment de prouver qu'elle est un droit pour la nation.

La limitation des écoles primaires, réduites généralement à une seule par commune, les difficultés résultant de la triple agrégation de l'autorité locale, de l'inspecteur et du ministre, auxquelles il faut joindre les examens comparatifs, aux termes de l'instruction du 20 mai 1821, sont tour à tour signalées par l'orateur. Sans contester l'influence salutaire de ces dispositions sur quelques localités, sans méconnaître que la méthode classique soit supérieure, sous quelques rapports, à l'enseignement mutuel, il nie qu'il y ait liberté de méthodes.

Il termine ainsi son discours sur cette matière: Un livre de lecture plus particulièrement destiné aux écoles des provinces méridionales, m'est par hasard tombé entre les mains, l'année dernière: il contenait des maximes, des insinuations contraires aux croyances, au culte d'une grande partie des habitans du royaume; je les ai dénoncées; on a reconnu partiellement la vérité de mes observations. Combien de fois peut-il arriver que de pareilles erreurs, que j'aime à croire involontaires, ne se reproduisent et ne soient signalées que tardivement! Je ne suis ici ni le coriphée, ni la dupe d'aucun parti, mais le défenseur des libertés religieuses telles qu'elles sont établies par la loi fondamentale. Je préfère de beaucoup les écoles où, sous un même maître, les enfans de toutes les communions peuvent jouir d'une instruction commune, parce que l'instruction religieuse est plutôt le fait des pasteurs, mais je me garderais d'imposer mon opinion à d'autres; les parens peuvent désirer un instituteur qui partage leur croyance, et il doit leur être libre d'en faire choix. Là où la liberté d'écrire ses pensées, de professer son culte, est écrite à côté de la responsabilité imposée aux parens sur la conduite des enfans, là il y a injustice, contresens, oppression, à ne pas laisser l'instruction libre.

M. De Brouckère s'occupe ensuite de la question du jury. Lors de la discussion de la loi sur l'organisation judiciaire des membres réclamèrent le jury; le ministère répondit que cette question n'était pas préjugée; qu'elle était en liaison intime avec le code de procédure criminelle: ce code vous est proposé et rien ne presse que nous puissions discuter le jury: la commission de rédaction a reçu l'ordre de le passer sous silence. Les pétitionnaires ne le réclament pas également pour tous les délits. C'est particulièrement pour les délits politiques qu'ils invoquent cette garantie. Ils ne vous demandent pas le jury impérial, qui n'offre aucune sûreté par cela même qu'il était conçu dans l'intérêt du despotisme. En effet, messieurs, le jury est exclu des affaires correctionnelles, tandis que le législateur a eu soin de déférer aux juges de 1^{re} instance la connaissance des délits de la presse, les attentats à la liberté, les outrages aux magistrats, les critiques contre le gouvernement, les abus de pouvoir, les empiétements de l'autorité, en un mot tous les actes auxquels

le ministère peut prendre un intérêt particulier; les pétitionnaires nous demandent le contraire. Il serait par conséquent absurde de les réfuter en invoquant l'expérience des dernières années. Il ne le serait pas moins sous le rapport de la composition du jury et des obligations qu'il impose: d'une part personne ne demande l'organisation française; de l'autre les délits politiques sont rares. Restreinte dans ce cadre étroit, cette institution serait appréciée et se nationaliserait dans les provinces qui, pour en avoir fait un triste apprentissage, comprennent pas tous ses avantages.

Je dois le répéter MM., forcer le juge à connaître des délits politiques, c'est lui ôter la considération dont il doit être entouré, c'est l'abandonner aux influences du dehors et à ses passions, c'est l'exposer à se rendre justice à lui-même. A cet égard on conserve en France un mot précieux échappé à un conseiller de cour d'appel: *si nous souffrons qu'on critique les jugemens de nos inférieurs, bientôt on s'attaquera à nous-mêmes.* Les provocations, bases de presque tous les procès politiques, ne peuvent être appréciés que par ceux sur lesquels le prévenu a cherché à agir; les jurés seuls peuvent représenter la société; seuls ils arrivent sans prévention, sans préoccupation étrangère, avec l'impression du fait. Jamais ils ne diront nous avons condamné un citoyen parce qu'il est dangereux pour le pouvoir; c'est à dire pour le ministère. Leurs erreurs, s'ils en commettent, seront sans danger pour l'avenir, parce que sans cesse renouvelés les jurés ne constituent pas un corps où il puisse exister la moindre solidarité.

La liberté individuelle est aussi réclamée dans plusieurs requêtes; elle est compromise par l'arrêté du 3 février 1815; je n'en ferai pas l'objet d'un examen spécial. J'ai trop de fois prouvé l'inconstitutionnalité de ces dispositions, qui équivalent à des lettres de cachet, pour le répéter encore; j'ai remis une note à la commission de rédaction des codes; j'attends à cet égard une solution plausible, ou plutôt que le gouvernement intervienne pour modifier le titre 17 du 1^{er} livre du code civil et rapporter l'arrêté de février.

L'application de l'arrêté de 1815, la présentation du projet destiné à le remplacer sont un sujet général de réclamations de la part des pétitionnaires. Ce serait abuser de vos momens que de prouver que la presse doit être libre. Mais Messieurs, la presse est-elle libre? des orateurs ont soutenu l'affirmative; j'avais à l'aide de faits cherché à établir le contraire, je croyais avoir prouvé que si nous parlons de politique extérieure, on peut nous accuser de chercher à détruire la paix dont jouit l'Europe; si nous parlons de l'illégalité d'un impôt, d'une violation de la loi fondamentale, nous pouvons être accusés de sédition. Voici un nouveau fait à ajouter à tant d'autres: il est notoire que depuis des mois le pays est inondé de brochures qui tendent à propager les doctrines de M. Van Maanen et produisent l'injure et l'outrage à tous ceux qui ne croient pas l'infailibilité du ministre de la justice... Et bien, messieurs, tel est l'effet produit par les dernières condamnations que les imprimeurs se refusent à prêter leurs presses à des citoyens bien connus, bien famés pour refuser, non des calomnies, mais les doctrines des champions du ministère. Dix imprimeurs ont refusé non seulement d'être les éditeurs, mais de fournir une presse pour le tirage de quelques pages sur la responsabilité ministérielle.

N'est-ce pas là de la censure? et la plus désastreuse de toutes les censures? Le projet proposé est loin d'être une amélioration; on a pris pour type une loi de Peyronnet et encore n'a-t-on adopté que les dispositions les plus détestables de l'œuvre d'un ministre déplorable; en retranchant la responsabilité ministérielle, on a fait une mauvaise parodie. La compensation on rend le propriétaire responsable, c'est-à-dire qu'on pose en principe la censure préalable, la censure des imprimeurs des éditeurs qui aujourd'hui n'est que l'effet de la jurisprudence particulière, exceptionnelle de la cour de Bruxelles. On a inventé le délit d'offense, légalisé le vague le plus effrayant, abandonné le prévenu à la conscience du juge. Prenez-y garde, messieurs, avec un tel système la liberté individuelle et la liberté de l'enseignement, ne sont que des allusions séduisantes. Elles ne peuvent briller que d'un éclat passager, quand toutes les voix sont muettes, quand toutes les fautes sont commises dans l'ombre, quand le même ne se fait qu'avec incertitude, quand toutes les pensées généreuses sont comprimées, quand l'ignorance et la mauvaise foi peuvent tout détruire dans la nuit du silence.

Enfin, messieurs, un autre point articulé par les pétitionnaires est la responsabilité ministérielle déclinée par M. Van Maanen et escamotée dans le dernier projet de loi.

L'art. 177 de la loi fondamentale porte que les ministres sont justiciables devant la haute cour pour les délits commis pendant la durée de leurs fonctions; il ajoute que pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ils ne peuvent être poursuivis qu'après autorisation des états-généraux. La concussion, la dilapidation, la trahison et la violation de la loi fondamentale qui est aussi une trahison, sont donc des crimes qui ne peuvent être poursuivis sans votre autorisation; or, si seul vous pouvez autoriser les poursuites vous avez le droit de les provoquer, c'est-à-dire d'accuser. Pourquoi, N. et P. S., cette clause restrictive pour les délits commis dans l'exercice des fonctions d'un ministre? Pour paralyser l'action du roi: il serait absurde de le supposer. Mais les particuliers poursuivront-ils abus de la faculté de poursuivre les ministres? tantôt ceux-ci seraient en but aux attaques de

mauvaise foi; tantôt ils seraient sujets aux tracasseries de gens ignorans; tantôt l'ambition aveugle les attaquerait; il a fallu éviter qu'un ministre ne fut sans cesse exposé aux méprises ou aux passions des citoyens peu éclairés ou turbulens, et c'est là ce qu'a prévu le second paragraphe de l'art. 177 de la loi fondamentale.

Mais, dit le ministre de la justice, ces dispositions ne constituent pas la responsabilité ministérielle; les ministres n'agissent pas par eux-mêmes; ils obéissent, ils sont les serviteurs du roi. C'est donc à dire que tout provient du roi, le mal comme le bien; que quand les deniers publics sont détournés de leur destination, quand la loi fondamentale est violée, le roi seul doit être considéré comme l'auteur de ces méfaits. Cependant, M. van Maanen, admet, avec nous, que le roi est inviolable, ou en d'autres termes que la loi fondamentale peut être violée impunément, ou encore que le gouvernement constitutionnel et le régime du bon plaisir sont synonymes.

Il faut sortir de ce cercle vicieux, il faut rejeter des absurdités aussi palpables; l'unique moyen c'est de rendre le pouvoir exécutif responsable. Soit qu'on regarde le roi comme un pouvoir modérateur et régulateur, placé au dessus de tous les autres, soit qu'on le regarde comme pouvoir exécutif, le raisonnement conduit toujours au même résultat.

Le roi dans tous les cas doit être inviolable, sinon plus de repos, plus de paix possible; les forces matérielles substituées aux forces morales, l'anarchie aux libertés. L'inviolabilité rend la personne du roi sacrée, la place dans une sphère où nul ne peut atteindre; cependant comme homme le prince est sujet à l'erreur; il ne peut tout voir, tout embrasser; ses fautes peuvent compromettre les droits de la nation: s'il en était autrement tout contrôle, tout examen, tout concours serait inutile et le gouvernement despotique serait l'image du bonheur le plus pur, et le plus inaltérable. Mais non, le roi s'entoure de conseillers, il leur remet l'examen des affaires, il les entend avant d'agir, et dès lors ceux-ci deviennent responsables non seulement vis-à-vis du roi, mais vis-à-vis de la nation dont les intérêts leur sont confiés par délégation. Alors on peut examiner tous les actes du pouvoir, on peut les censurer, les critiquer, les condamner; alors on peut concilier le gouvernement constitutionnel avec l'inviolabilité royale.

On me dira peut-être que tout mon système repose sur une fiction; je le veux bien, mais cette fiction ne consiste qu'en un seul point, c'est de substituer dans les discussions parlementaires au nom du roi celui du ministre. Car dans le fait, Messieurs, il n'y en a aucune; si une mesure est prise contre l'avis des ministres, il n'en doivent pas moins supporter le poids parce qu'il y ont souscrit par cela même qu'ils se sont résignés à la conservation de leurs portefeuilles. L'action du roi n'en est pas moins forte, moins réelle, quand elle cède c'est à des conseils, mais à des conseils dont les ministres sont comptables, quand elle prévaut c'est qu'elle est juste ou que les ministres l'ont égarée; et ils sont de nouveau comptables de leur impuissance. Le roi, messieurs, je ne puis assez le redire, coopère à tous les pouvoirs; il exerce dans tous les plus belles prérogatives. Il juge en dernier ressort si les condamnés peuvent être rendus à la société, il est donc placé, en quelque manière, au dessus du pouvoir judiciaire, au dessus de la loi même. Toutes les lois émanent directement de lui parce qu'il est le sanctionneur; l'administration dérive de lui seul, parce qu'il seul il nomme et révoque les ministres. Il a le droit de déclarer la guerre et de faire les traités. Ce serait donc une erreur bien autrement étendue, une absurdité même que de prétendre que le pouvoir royal est sans action avec le principe de la responsabilité ministérielle.

Je supplie ceux qui contestent ces doctrines de les réfuter elles que je les ai établies, sans se jeter dans des raisonnemens qui y sont étrangers. Il est facile en ne tenant aucun compte de la véritable source de la responsabilité ministérielle, d'obtenir à l'aide de sophismes pour conclusion que la question est liée au pouvoir de dissoudre les chambres. Je nous égarons pas, messieurs, en nous appuyant d'exemples faux. En Angleterre, en France la durée des pouvoirs des députés de la nation est septennale; chez nous la majorité de la représentation nationale. La dissolution de la chambre d'ailleurs n'a rien de commun avec la responsabilité ministérielle. Elle est un appel du roi à son peuple qu'il prend pour juge entre lui et l'opposition. Or, il n'y a lieu à cette démarche que quand il y a désaccord sur les intérêts publics entre ces deux branches du pouvoir législatif; mais alors le peuple juge en dernier ressort, mais le peuple doit être direct et pour cela toutes les opérations électorales au premier degré doivent être renouvelées.

Les lois, N. et P. S. avoir démontré que les vœux des citoyens sont légaux, après avoir établi que les objets graves. Il me reste à vous entretenir des conclusions que

Une commission d'état pour l'instruction supérieure était nommée, lorsqu'un passage du discours du trône vint réveiller des craintes; depuis peu de jours le roi a donné une preuve de sa sollicitude pour son peuple en déclarant qu'il proposerait une loi sur l'instruction publique. Cette loi organique exigera de longs examens; la marche tracée par l'arrêté du 19 de ce mois l'indique; communiquer à S. M. les vœux des pétitionnaires, c'est le supplier de les prendre avec celles de Soignies en mûre considération, d'aviser s'il y a lieu, à quelques mesures provisoires et urgentes, sans résoudre la question.

Communiquer au roi les plaintes contre les atteintes portées à la liberté individuelle, c'est le prier de faire examiner par la commission des codes les arrêtés existans et les dispositions du code civil soumis à la révision.

Communiquer les vœux pour l'institution du jury, c'est appeler l'attention royale sur une question importante de législation et de constitutionnalité, c'est témoigner le désir qu'elle soit agitée sans préjuger les opinions.

Communiquer les demandes d'abolition de l'arrêté d'avril 1815, celles pour suspendre l'effet des condamnations prononcées en vertu de cet arrêté; celles contre le projet sur la presse, les cris et les images, c'est exprimer un besoin véritablement national. Le discours de la couronne a reconnu que la législation de 1815 était en opposition avec notre situation présente. Tant qu'elle existait les magistrats ont pu l'appliquer légalement, mais les condamnations sont sans but pour la société, du moment où elle reconnaît que les faits réprimés ne sont plus des délits. Quant au projet soumis à VV. NN. PP. les délibérations des sections ont justifié mes expressions. La majorité, si je ne me trompe, n'a pas même examiné les dispositions spéciales, elle s'est bornée à rejeter l'ensemble; dans la 4^e section ont la repoussé en masse à l'unanimité des suffrages.

En vain me dirait-on que tous ces objets peuvent être pris en considération par la chambre lors des discussions sur les différens projets de loi. Non, messieurs. Vous avez adopté hier une loi qui permet la mise à exécution des codes; et dès lors que de difficultés s'élèveront pour obtenir des modifications! que sais je; on trouvera au moins indécent de s'attaquer à des lois dès les premiers jours de leur existence. — L'occasion de discuter sur l'instruction publique ne se présentera pas avant la clôture de la session; il en sera peut-être de même de la presse. J'ai été un bien mauvais prophète lorsque j'exprimais des craintes sur l'option qui nous serait donnée entre l'arrêté-loi de 1815 et un projet moins mauvais; je me suis exposé à de bien vives attaques, et cependant qu'est-il advenu? La présentation d'un projet plus mauvais encore que la législation flétrit. Le gouvernement après vos délibérations préliminaires modifiera sans doute le projet, mais ces modifications vous conviendront-elles?... Les élections arriveront, et avec l'esclavage de la presse on pourra les fausser impunément. C'est dans deux mois que commencent les opérations électorales.

Enfin, MM., la responsabilité ministérielle est une question vitale du gouvernement constitutionnel, elle est décidée par la nature même de notre monarchie, mais elle doit être fixée dans de justes limites; elle doit être morale pour tous les actes et matérielle pour des délits spécifiés; c'est donc une loi qui la définit d'une manière précise qu'il importe d'obtenir, c'est sous ce rapport, c'est aussi parce qu'un ministre a osé nier cette responsabilité qu'il faut faire parvenir au trône les vœux des pétitionnaires.

Il est une raison d'ordre supérieur qui milite d'ailleurs en faveur des conclusions que j'ai émises.

Il y a des mesures que le roi seul peut prendre, qu'il ne nous appartient pas de provoquer sans mise en accusation; mais nous pouvons éclairer la conscience du prince, nous pouvons lui faire parvenir les griefs de la nation pour qu'il les pèse et agisse comme il appartiendra dans sa haute sagesse. L'esclavage de la presse, l'état précaire de l'ordre judiciaire, la dénégation des principes essentiels de la monarchie constitutionnelle sont le fait d'un ministre; c'est au roi qu'il appartient de juger si la nation peut encore sympathiser avec un tel homme, si sa retraite ne ferait pas renaître la confiance dans le ministère.

Aucun sentiment d'aigreur ne m'agite ni me guide, et si le sentiment du devoir ne dominait ma pensée, si je ne croyais pas rendre un service au pays, je m'abstendrais de dire que si le ministre de l'intérieur avait une seule fois osé prononcer le *si non*, jamais il n'eût perdu la confiance publique; qu'il est peut-être temps encore pour lui de la récupérer, parce que même à côté des actes les plus informés de son administration, il n'a jamais nié les principes.

En signifiant aux communes qu'elles ne pouvaient publier leurs budgets, il reconnaissait les avantages de la publicité; en justifiant les mesures restrictives de l'instruction publique, il n'invoquait que le devoir de veiller et non le droit de monopoliser; en émettant des avis qui ont trouvé peu de partisans, il assumait sur lui la responsabilité qu'un de ses collègues avait répudiée.

La mesure que je propose est extraordinaire, mais les circonstances le sont aussi; les précédens ne peuvent fournir que des argumens captieux pour décider d'une position nouvelle.

La communication aux ministres est inutile, impossible, non pas précisément parce qu'un arrêté leur ordonne de s'abstenir de connaître des pétitions qui nous sont adressées, mais parce que ce n'est plus à eux qu'il convient de remettre l'expression des besoins nationaux.

Rien N. et P. S. dans la loi fondamentale ne

s'oppose à ce que la chambre ait des rapports avec le roi; il ne s'agit pas d'une proposition: la forme est prescrite pour pareille mesure; je ne demande qu'une simple communication de faits. Quand V. N. P. auront statué sur le fond, il sera temps de discuter sur la forme, la plus solennelle est celle que je préfère; mais pour le moment il suffit qu'il y ait entre le gouvernement et cette chambre un contact presque continu pour décliner toutes les fins de non recevoir.

Je demande une communication directe comme le seul moyen de calmer les esprits, de faire renaître l'espérance d'un meilleur avenir, d'obtenir des garanties avant la discussion du budget décentennial, surtout avant la clôture de la session.

Mais en faisant ma demande je ne désais pas V. N. P. des pétitions; au besoin elles peuvent nous servir pour faire usage de nos prérogatives, et accomplir des sermens qui nous imposent le devoir de conserver les libertés publiques.

M. Sandberg développe en hollandais, les motifs qui ont porté la commission au dépôt au greffe; il voudrait qu'on passât à l'ordre du jour sur le concordat et l'instruction publique; pour les autres pétitions le dépôt au greffe.

M. Angillis: il voudrait que par une communication officielle, on instruisit le roi des vœux et des plaintes des pétitionnaires qui sont le résultat d'un mouvement calme de la nation pour le redressement de ses griefs.

M. Pontin Verschuur propose l'ordre du jour pur et simple; (ah! ah! Mouvement dans l'assemblée et dans les tribunes). Toutes les pétitions sont le résultat d'un mouvement séditieux, provoqué par les journaux. L'assemblée n'est pas établie pour entendre des plaintes turbulentes, mais pour assurer la liberté de tous, le bonheur de tous, l'exécution de la loi fondamentale.

M. le baron de Stassart prononce un discours étendu; il propose une adresse au roi dans laquelle on appellerait l'attention du monarque sur les principaux griefs exposés dans les pétitions. La séance est levée.

LIÈGE, LE 27 FÉVRIER.

Le bruit court que M. le duc d'Ursel et M. le baron de Sécas ont donné leur démission de la place de membres de la commission, nommée par le roi, à l'effet de revoir les dispositions existantes sur l'instruction moyenne. Cette nouvelle a besoin de confirmation. (Catholique.)

— Nous avons annoncé, il y a peu de temps que lord Cochrane avait cessé d'être activement au service de la Grèce, quoiqu'il conservât, par suite de ses traités avec cette nation, le titre de grand-amiral. Il paraît qu'une mission plus importante et plus active sera confiée au noble lord. Nous croyons pouvoir donner comme certain, que des arrangements sont conclus, ou sur le point d'être conclus entre lui et l'empereur Nicolas. Il paraîtrait d'après cela, que S. M. russe compte donner plus d'activité à ses opérations maritimes. (Courr. fr.)

— Le 23 de ce mois la cour d'assises de Gand a condamné le nommé Abraham Kollen, ci-devant facteur à la poste de Bruxelles, à 5 années de détention et à la flétrissure, comme convaincu de faux en écriture.

— On écrit de Grave (Gueldre), que la débacle de la Meuse s'y est effectuée le 22.

— On apprend de Stockholm, que le 10 de ce mois on y a ressenti une légère secousse de tremblement de terre.

OUVERTURE DES BARRIÈRES.

Le conseiller d'état, gouverneur de la province de Liège, arrête:

L'ouverture des barrières sur toutes les routes de cette province, aura lieu à dater d'aujourd'hui 27 du courant à minuit.

En conséquence le roulage sera rétabli, et la circulation libre pour toute espèce de voiture. Liège, le 27 février 1829. Sandberg.

TEMPERATURE A LIÈGE, du 27 février — A 8 heures du matin, 2 degrés au-dessus de zéro; à 3 heures, 3 degrés id.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 24 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 140 fr. 35 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 76 fr. 85 c. — Actions de la banque, 1815 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 79 fr. 0/0 c. — Emprunt d'Haiti, 530 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 23 février. — Dette active, 56 1/2. Idem différée 31 3/4. Bill. de charge, 20 3/8. — Synd. d'amort. 100 1/4. — Rente remb. 97 1/8. Act. Société de commerce 88 5/8.

Bourse d'Anvers, du 25 février. — Effets publics. — Il s'est fait peu d'affaires. Métalliques 97 7/8 A. Act. soc. de commerce P.-B., 88 1/4 N.

Changes. — L'Amsterdam n'a pas varié; le Paris était plus recherché, le court a été payé 47 1/4, le irois mois 46 3/4. Le Londres était rare, il ne s'est rien fait en court, quelques appoints a 2 mois ont été payés 11 88 3/4.

Prix moyen des grains au marché de Liège, du 26 février.
Rasière de froment, 11 34 au lieu de 14 60.
Rasière de seigle, . . . 6 58 au lieu de 6 69.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 26 fév. — Naissances, 3 garçons, 3 filles. Mariage 1, savoir: Entre Jean François Charles Chokier, greffier du tribunal de police séant à Liège, quai de la Sauvenière, et Antoinette Michel rue du Pot d'Or.

Décès 4 garç., 2 filles, 2 femmes, savoir: Dieudonné Wathieu, âgé de 72 ans, blanchisseuse, domiciliée à Grivegnée veuve de François Lamotte. — Antoinette Leroy, âgée de 55 ans, rue Grande Bèche, veuve de Jérôme Laine.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL dimanche et mardi 1^{er} et 3 mars, rue Degrés St. Pierre, n° 17, à l'entrée on paye 25 cents pour quels des rafraichissements au buffet. 689

La personne qui a TROUVÉ, mardi dernier, au parquet du spectacle, un PARAPLUIE en taffetas vert, avec canne et crosse en bois noir, est priée de le remettre au n° 933, place du Marché; elle aura une récompense. 688

Bon VIN DE PAYS, à 46 et 26 cents la bouteille. Hors-Château, n. 459, derrière la Fontaine St. Jean-Baptiste. 127

POUTRES et autres MATÉRIAUX provenant de démolition A VENDRE. S'adresser quai de la Sauvenière, n° 10. 690

Charles Jean Samuel, place St. Lambert, a l'honneur de prévenir le public, qu'il vient de recevoir, NOUVELLES PARURES, colliers, boucles d'oreilles, plaques de ceinture, bracelet, peignes, rasoirs anglais 1^{re} qualité qu'il donne à l'épreuve etc. etc., beaucoup d'objets nouveaux dans la parfumerie tels que huiles philocome, comogène, régénératrice, de cachemir et véritable graisse d'ours du Canada, pour faire croître et embellir les cheveux; véritable savon Windsor, 1^{re} qualité et grand modèle à 75 cents les 12 tablettes, etc., etc. Le tout à des prix très modérés. 686

Le notaire DELEXY fait savoir que par acte qu'il a reçu sous la date du 26 février 1829, les BIENS-IMMEUBLES provenant de la faillite WAUCOMONT, à Thimister, ONT ÉTÉ ADJUGÉS comme suit :

1 ^{er} lot 8350 florins des Pays-Bas.	
2 ^e lot 11300 "	
3 ^e lot 8000 "	
4 ^e lot 90 "	en sus des rentes passives.

Conformément aux conditions du cahier des charges, toute personne solvable peut, dans la huitaine, à partir du jour de la vente, SURENCHÉRIR d'un dixième chaque lot séparément, en en faisant la déclaration par acte en l'étude dudit notaire, à Liège. 687

() On fait savoir que les BIENS D'OUGRÉE et les RENTES ont été adjugés le 23 du courant, devant M. le juge de paix Bouhy.

Le 1 ^{er} lot au prix de fls. 1270	Le 9 ^e 225
Le 2 ^e 1650	Le 10 ^e 195
Le 3 ^e 380	Le 11 ^e 525
Le 4 ^e 280	Le 12 ^e 165
Le 5 ^e 500	Le 13 ^e 325
Le 6 ^e 185	Le 14 ^e 560
Le 7 ^e 65	Et le 14 ^e 85
Le 8 ^e 405	

Et qu'on peut les SURENCHÉRIR d'un 10^e en faisant la déclaration, avant le 4 mars prochain, par devant le notaire PAQUE.

() VENTE SUR LICITATION.

Mercredi 11 mars 1829, à dix heures du matin, en la demeure de M. Pâque aubergiste à Juprelle, le notaire DELBOVILLE à ce commis, par jugement du tribunal de première instance de Liège, en date du 21 février dernier, procédera à la VENTE aux enchères publiques et à l'extinction des feux par devant M. le juge de paix du canton de Glons, d'une MAISON propre à tout commerce, avec JARDIN et dépendances, sise audit JUPRELLE, à la chaussée de Liège à Tongres, tenant vers Liège aux enfans Piette, et vers Tongres, à M. Baré. S'adresser pour avoir communication du cahier des charges audit notaire en son étude à Allcu, ou chez M^e VIGOUREUX, avoué à Liège.

() VENTE DE MEUBLES POUR CAUSE DE DÉCÈS.

Lundi 2 mars, à 10 heures, en la maison mortuaire de feu J. D. Salon, à Seraing, le notaire GILON VENDRA aux enchères tout le MOBILIER y délaissé, savoir: 2 bons chevaux propres aux charretiers et bateliers, une belle vache pleine, charrette, tombereau, gaillot, attirail de labour, le tout en très bon état, meubles meublants, batterie de cuisine, foin, pommes, bêtaves, etc. A crédit

A LOUER pour le 1^{er} mai 1829, une FERME à proximité de l'eau d'Ourte, commune de HODY. S'adresser au notaire DEMPTINES. 685

427 Les héritiers de M^e Diendoné Malherbe font savoir que le VENDREDI 20 MARS, à 3 heures, en l'étude et par le ministère du notaire BERTRAND, ils exposeront en VENTE PUBLIQUE, une BELLE MAISON, cotée n° 524, avec jardin y attenant, située à Liège, faubourg St.-Gilles, détenue par M. Jeanne, professeur; l'acquéreur pourra en avoir la jouissance le 24 juin prochain. S'adresser audit M^e BERTRAND, notaire.

VENTE DE BOIS DE HAUTE-FUTAYE, A CRÉDIT.

Cette vente consistant en CHÊNES, HÊTRES, FRÊNES, BOIS-BLANCS et quelques CERISIERS, aura lieu le 3 mars 1829, dans les bois situés en la commune de Soiron, appartenant à M. Frédéric baron de Woelmont, chambellan de S. M. le roi des Pays-Bas, domicilié à Namur.

Elle se fera au pied des arbres par le ministère de M^e REGNIER, notaire, sous l'inspection de S^r S. S. Lejeune, fondé de pouvoir dudit M^e de Woelmont.

On commencera vers les neuf heures du matin dans le bois dit de la Promenade, à proximité du château de Soiron à on passera ensuite dans les autres bois. Aux conditions lors; prélim. 674

On demande une fille de boutique au n° 821, rue Féronstrée. 442

On demande une FILLE DE BOUTIQUE, connaissant le détail d'épicerie et de tabac. S'adresser rue d'Avroy, n° 554, où l'on dira pour qui c'est. 652

MAGASIN DESTAMPES DE PARIS.

On a l'honneur de prévenir les amateurs qu'on vient de débiter un assortiment de gravures lithographiques principes de dessin, sujets historiques, de piété et autres. Le propriétaire ayant l'intention de se défaire, MM. les amateurs peuvent s'en procurer à très bon compte. On est débarré hôtel du Petit Pavillon Anglais, rue Souverain-Pont, n. 310, à Liège. 662

A LOUER pour le premier mars prochain, une MAISON très commode, avec JARDIN garni d'arbres fruitiers, et bosquet, située sur la grande route, près de l'église, A HERSTAL. S'adresser, pour prix et conditions, à L. Jehotte, au dit Herstal.

Le même a, à VENDRE, environ, deux cents fats de FOIN de première qualité. S'y adresser. 655

IMMEUBLES A VENDRE.

Lundi, 16 mars 1829, à une heure, chez le S^r Charles BONHIVER, cabaretier à Andenne, les héritières de feu M^{de} la comtesse DE NASSAU-CORROY feront vendre une MAISON, commode et profonde, avec jardin y attenant, provenant de la succession de ladite dame et formant son habitation, très-agréablement située, place du chapitre audit ANDENNE, très-près et vis-à-vis de l'église, composée de plusieurs pièces au rez-de-chaussée et à l'étage, greniers, mansardes, cuisine, lavoir, garde-manger, fournil, buanderie, bûcher, remise, etc. caves spacieuses, cour d'entrée avec deux fontaines, et une deuxième cour du côté du jardin, le tout en très bon état.

Le jardin, qui est très-bien arboré et au bout duquel il y a une belle grotte, avec un très-beau cabinet au dessus, communique à la prairie dite des Dames, et a une très belle vue sur la route et sur la Meuse. S'adresser, pour connaître les conditions et pour tous les autres renseignements, à M^e MATTELET, notaire à Andenne. 590

Plusieurs bons OUVRIERS TOURNEURS, peuvent se présenter à l'atelier de mécanique de Mrs Houget et Teston, rue Neuve, n° 13, à Hodimont. — Verviers. 670

MAISONS A VENDRE.

A vendre deux belles et grandes maisons, avec jardins bien arborés, situées rue derrière le Palais, près l'église des Mineurs, cotées n. 71 et 74. Cette dernière est aussi à louer. S'adresser pour connaître les prix et conditions ainsi que pour les voir, au n. 571, quai d'Avroy. 263

() Lundi 2 mars 1829, à dix heures du matin, le sieur Gilles Henri Gille, fera VENDRE en sa demeure à FRANCOISCHAMPS par le notaire BIAR, un CHEVAL hongre, 3 BŒUFS, 4 VACHES pleines, 4 GENISSES, 2 COCHONS gras, 50 rasières D'AVOINE et autres objets. A crédit

Mardi 3 mars 1829, à dix heures du matin, le même notaire VENDRA au domicile du sieur Thomas Gilson à AISO-MONT, 15 grands BŒUFS, 15 à 20 VACHES pleines ou avec leurs veaux, 10 GENISSES pleines, et 100 rasières D'AVOINE 1^{re} qualité. A crédit.

Jeudi 5 mars 1829, à dix heures du matin le même notaire BIAR, VENDRA, au domicile du sieur P. J. Bovy, au Refat commune de STAVELOT, deux CHEVAUX, 6 BŒUFS, 10 VACHES, 8 GENISSES et quantité D'ATTIRAILS DE LABOUR. A crédit.

418 VENTE D'UNE MAISON DE COMMERCE.

Le lundi 2 mars 1829, à 10 heures du matin, il sera vendu aux enchères, en l'étude et par le ministère de M^e DUBOIS notaire à Liège, une MAISON DE COMMERCE sise à Liège, rue des onze mille Vierges, n. 908. S'adresser audit notaire.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de M^{re} BUXDENS, notaire royal à Namur, dans l'une des salles du Palais de Justice, le lundi seize mars 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Namur.

La description de ces bois se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agents du domaine à Namur, Dinant, Liège, Huy, Luxembourg, Diekirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agents forestiers des maîtrises de Namur et Dinant.

A Liège, le 31 décembre 1828.
L'administrateur des domaines du 5^{me} ressort.
FERDINAND DEL MARMOL.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de maître JADOT, notaire royal à Marche, en son étude, le lundi neuf mars 1829, à dix heures du matin, à la vente publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans le grand-duché de Luxembourg.

La description de ces bois, se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agents du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Diekirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agents forestiers des maîtrises de Luxembourg, Diekirch, Marche et Neufchâteau.

A Liège, le 31 décembre 1828.
L'administrateur des domaines du 5^{me} ressort,
FERDINAND DEL-MARMOL.

72 Nous FERDINAND-MARIE LAGASSE, premier suppléant remplissant, pour cause d'indisposition du titulaire, les fonctions de juge de paix du quartier de l'Est de la ville de Liège, chef lieu de la province du même nom, citons tous clamans droit à la succession de Léonard Fagnoul, décédé en l'hospice de Bièvre en cette ville le 9 présent mois, à comparaitre, munis de leurs titres, pardevant nous le 9 mars prochain, aux neuf heures et demie du matin, au local de ses séances, tenantes rue Neuve, n. 939, à Liège, pour y être statué ce, qu'un cas appartiendra. Pour la connaissance d'un chacun la présente sera insérée trois fois de quinzaine en quinzaine sur le journal le *Politique* et sur celui de M. Desoer.

Donné au local de nos séances à Liège, le 23 janvier 1829.
F. M. LAGASSE.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Lundi, deux mars 1829, vers trois heures de relevée, en la demeure de M^r Jacques Perot à Coronmeuse commune de HERSTAL, en vertu de deux jugemens rendus par le tribunal civil de première instance séant à Liège, l'un en date du 28 juillet 1828, enregistré le 13 août suivant, l'autre en date du 9 janvier 1829, enregistré le 20 du même mois, et par le ministère du notaire LEBITTE à ce commis par les dits jugemens, on exposera en VENTE publiquement à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux, une MAISON avec chambres, fournil, four, l'emplacement d'une grange, un JARDIN par derrière le tout contigu, un bâtiment vis-à-vis servant de remise pour voiture, ÉCURIE, leurs dépendances et dépendances sise vis-à-vis du passage d'eau de Herstal à Cheratte sur la commune de HERSTAL, et occupée par la veuve Loop, aux conditions à prélim.

Belle VENTE de MEUBLES pour cause de départ.

Le jeudi 12 mars 1829, à une heure de relevée, et jours suivants s'il y a lieu, il sera vendu par le notaire ENAUX à la maison n° 2, à Chokier, un très beau mobilier consistant en quantité de meubles, en ACAJOU ET AUTRES, tels que, secrétaires, chiffonniers, commodes, pendules, tables, miroirs, gravures, lits de plumes matelats, cuivres, étaineries, batterie de cuisine, table à couilles à jeux, vases porcelaines, une grande voiture de voyage, une calèche de harnais pour deux chevaux, instrumens de jardinage, tonneaux, neuf cents bouteilles de vins bourgogne et autres objets. 671

SOIERIES, — SCHALS, — NOUVEAUTES.

Gillon-Nossent, rue Pont-d'Ile n° 32, vient de recevoir un très bel assortiment d'étoffes de tous genres, tels que gros des indes, dauphines, navarines, Idalie, gros de Naples, brochés et unis, tafetas et Florence de toutes couleurs, satins, crêpes, robes riches brochées en couleurs gazez, de fantaisie, barèges rayés, quadrillés, chinés, imprimés et unis, de toutes couleurs et de tous prix.

Il a reçu de même cravattes et gilets nouveaux, ceintures et colliers brodés et imprimés de tous genres, fichus et écharpes nouvelles, sautoirs en cachemire, idem à la fiancée, bas de soie et chaussettes brodés à jours et unis de tous genres. Il tient de même les bas indéchirables en pur cachemire.

Schals véritable cachemire, schals longs et carrés de tous goûts, idem rayés, mosaïque dit phénix, idem dit jardiniers, schals à la muette, idem damassés en popeline. Il continue de vendre au-dessous du cours, des mérinos français, suédois et anglais, draps zéphir, circassiennes imperméables, coiffures et généralement tous les écossais pour manteaux, confectés nés si on le désire.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle à Liège.